



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 20-40 du 12 Joumada Ethania 1441 correspondant au 6 février 2020 portant mesures de grâce.....	4
Décret présidentiel n° 20-42 du 17 Joumada Ethania 1441 correspondant au 11 février 2020 portant création de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.....	5
Décret exécutif n° 19-403 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019.....	8
Décret exécutif n° 20-41 du 12 Joumada Ethania 1441 correspondant au 6 février 2020 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2020.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.....	9
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du directeur des immunités et privilèges diplomatiques au ministère des affaires étrangères.....	9
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.....	10
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etats-Unis du Mexique)...	10
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	10
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Blida.....	10
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget au ministère des finances.....	10
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général des services fiscaux au ministère des finances.....	10
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions du directeur des opérations fiscales et du recouvrement à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	10
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.....	10
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	10
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etats-Unis du Mexique).....	11
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	11
Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020 portant nomination du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.....	11
Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 portant nomination de l'inspecteur général des services fiscaux au ministère des finances.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêtés du 6 Rabie Ethani 1441 correspondant au 3 décembre 2019 portant création d'ordres d'avocats.....	11
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances.....	12
---	----

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général des douanes.....	12
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général du domaine national.....	13
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général du Trésor.....	13
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général de la comptabilité.....	13
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures.....	14
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques.....	14
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général de la prospective.....	14
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature à la directrice de l'agence judiciaire du Trésor.....	15
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.....	15
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur des opérations budgétaires et des infrastructures.....	15
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de la maintenance et des moyens.....	16
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation.....	16
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines à la direction générale des douanes.....	16
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national.....	17
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts.....	17
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité.....	17
Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget.....	18

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures, des organes des commissions spécialisées et des comités locaux de soutien du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ainsi que la liste nominative des membres y afférents.....	18
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 24 Moharram 1441 correspondant au 24 septembre 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'agent technique aquacole.....	25
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 20-40 du 12 Joumada Ethania 1441 correspondant au 6 février 2020 portant mesures de grâce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (6° et 7°) et 175 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 175 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficiaire d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement, n'ayant pas des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine d'emprisonnement ferme, dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 3. — Bénéficiaire d'une remise partielle de leur peine de dix-huit (18) mois, les personnes détenues condamnées définitivement, n'ayant pas des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, dont le restant de la peine dépasse dix-huit (18) mois et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 4. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis 12 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, évasion, parricide, empoisonnement, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188, 258, 260 et 261 (paragraphe 1) du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de dissipation volontaire, soustraction, destruction, rétention de manière indue de deniers publics ou privés, corruption, octroi d'avantages injustifiés dans les marchés publics, concussion, trafic d'influence, abus de fonction, prise illégale d'intérêt, enrichissement illicite, blanchiment de capitaux, fausse monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 37 et 41 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et punis par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335 (paragraphe 2) et 336 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafic de stupéfiants, faits prévus et punis par l'article 243 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 5. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 6. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus primaires, des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.

Art. 8. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes condamnées à la peine de travail d'intérêt général et les détenus ayant enfreint les obligations inhérentes à l'exécution de ladite peine et ceux bénéficiant du placement sous surveillance électronique.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada Ethania 1441 correspondant au 6 février 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 20-42 du 17 Jomada Ethania 1441 correspondant au 11 février 2020 portant création de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6, 92-2 et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Jomada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Jomada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé une agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement, désignée ci-après l'« agence ».

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère spécifique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'agence peut disposer de représentations à l'étranger, établies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4. — L'agence a pour missions :

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de coopération internationale en matière économique, sociale, humanitaire, culturelle, culturelle, éducative, scientifique et technique ;

— de contribuer à la préparation du projet de budget de la coopération internationale et d'en assurer l'exécution ;

— d'apporter son concours à l'action de l'appareil diplomatique et des ministères concernés pour la mobilisation optimale de l'assistance technique et financière extérieure au service du développement national ;

— d'assurer le suivi de la gestion technique et financière des projets d'assistance et de coopération internationale, en faveur de pays tiers ;

— de coordonner, en relation avec les départements ministériels concernés, la mise en œuvre de la politique de formation des étrangers en Algérie et la formation des algériens à l'étranger ;

— de promouvoir le placement des compétences nationales à l'étranger dans le cadre de la coopération internationale et d'en assurer le suivi ;

— d'organiser des cycles de formation, notamment dans le domaine de la gestion des projets de coopération internationale ;

— de contribuer à la promotion de l'action humanitaire et de solidarité, en faveur de pays tiers ;

— d'établir et d'entretenir des relations avec la communauté scientifique et les hommes d'affaires algériens installés à l'étranger ;

- d'établir et de développer des relations de coopération avec les organismes étrangers similaires ;
- de réaliser des études de veille stratégique et de la prospection ainsi que toutes analyses concourant à l'efficacité de la politique en matière de coopération internationale ;
- de mettre en place une banque de données sur la coopération internationale et l'action humanitaire.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'agence est dotée d'un conseil d'orientation et dirigée par un directeur général.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 6. — Le conseil d'orientation, présidé par le directeur de cabinet de la Présidence de la République, ci-après désigné le « conseil », est composé des membres permanents suivants :

- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le ministre chargé des finances ;
- le secrétaire général du ministère de la défense nationale.

Assiste également aux travaux du conseil avec voix délibérative, tout membre du Gouvernement concerné par des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil peut faire appel à tout représentant d'institutions ou d'organismes jugés utiles à ses travaux.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 7. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

- les éléments de la stratégie de coopération internationale de l'agence, avant sa soumission au Président de la République pour approbation ;
- le programme annuel et pluriannuel de l'agence qu'il valide et soumet à l'approbation du Président de la République ;
- le projet de budget général de l'agence comprenant le budget de fonctionnement et le budget de la coopération internationale ;
- l'organisation interne de l'agence, le projet de règlement intérieur ainsi que sur le déploiement des représentations de l'agence à l'étranger ;

- les régimes de rémunération et indemnitaire ainsi que les statuts des personnels de l'agence ;
- les projets de partenariat international avec les institutions ou organismes similaires ;
- toutes mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence et à favoriser la réalisation de ses missions ;
- le bilan annuel des activités de l'agence ;
- le rapport annuel d'activité de l'agence avant sa présentation au Président de la République.

Art. 8. — Le conseil tient deux (2) sessions annuelles et peut se réunir en sessions extraordinaires, en tant que de besoin, à la demande de son président.

Il adopte son règlement intérieur lors de sa première session. Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'agence.

Section 2

Du directeur général

Art. 9. — L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret présidentiel, ayant rang de conseiller à la Présidence de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le directeur général de l'agence est chargé de la mise en œuvre des missions de l'agence. Il est responsable de son fonctionnement général et en assure la gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer le projet de règlement intérieur de l'agence et de veiller à son application, une fois adopté ;
- de proposer le projet de schéma d'organisation interne de l'agence, les projets de statuts et les régimes de rémunération et indemnitaire des personnels de l'agence ;
- de préparer le projet de budget général de l'agence et d'en assurer l'exécution, une fois adopté ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique et de gestion sur l'ensemble du personnel de l'agence ;
- de nommer et de mettre fin aux fonctions des personnels occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- de préparer les réunions du conseil et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- d'établir le rapport annuel des activités de l'agence qu'il adresse au Président de la République, après adoption du conseil.

Art. 11. — Le directeur général propose la liste des représentations à l'étranger qu'il soumet à l'approbation du conseil d'orientation.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services de consultants ou d'experts jugés nécessaires à la réalisation des missions et des projets de coopération de l'agence.

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur général peut déléguer sa signature à ses collaborateurs.

Art. 12. — L'agence est organisée en quatre (4) directions centrales :

— la direction chargée de la coopération culturelle, scientifique et culturelle ;

— la direction chargée de la coopération économique, sociale et humanitaire ;

— la direction chargée des études de veille stratégique, de la prospection, de l'analyse et de la synthèse ;

— la direction chargée de l'administration et des moyens généraux.

L'agence peut se doter de structures opérationnelles sous forme de services, de bureaux et de projets.

L'organisation interne et les attributions des directions centrales, des services, des bureaux et des projets ainsi que les statuts et les régimes de rémunération et indemnitaire des personnels qui leur sont affectés, sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — L'agence est dotée d'un budget général annuel, comprenant un budget de fonctionnement et un budget de coopération internationale, inscrit à l'indicatif de la Présidence de la République, et qui font l'objet d'une comptabilité distincte.

Le directeur général de l'agence en est l'ordonnateur principal.

Art. 14. — Le budget de fonctionnement comprend :

En recettes :

— les contributions de l'Etat au titre du fonctionnement et de l'équipement ;

— les produits des prestations liées à l'activité de l'agence ;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 15. — Le budget de la coopération internationale comprend :

En recettes :

— les contributions de l'Etat au titre de la coopération internationale ;

— les ressources provenant de la coopération internationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— toutes autres ressources financières décidées par l'Etat.

En dépenses :

— les dépenses de coopération internationale ;

— toutes autres dépenses liées à l'activité de coopération internationale.

Art. 16. — Les dépenses de coopération internationale comprennent les dépenses d'interventions programmées et les dépenses d'interventions exceptionnelles.

L'exécution des dépenses d'interventions exceptionnelles sont soumises à l'accord préalable du Président de la République.

Art. 17. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 18. — L'agence est dotée par l'Etat de moyens humains, matériels et des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en la matière.

Art. 19. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, le cas échéant, par un texte particulier.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1441 correspondant au 11 février 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 19-403 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de paiement de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatorze milliards six cent dix millions de dinars (14.610.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de paiement de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatorze milliards six cent dix millions de dinars (14.610.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	50.000	14.610.000
TOTAL	50.000	14.610.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	—	14.560.000
Soutien à l'accès à l'habitat	50.000	50.000
TOTAL	50.000	14.610.000

Décret exécutif n° 20-41 du 12 Joumada Ethania 1441 correspondant au 6 février 2020 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2020.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de paiement de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de paiement de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada Ethania 1441 correspondant au 6 février 2020.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	160.000	160.000
TOTAL	160.000	160.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures socio-culturelles	160.000	160.000
TOTAL	160.000	160.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Samy Zamoun, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du directeur des immunités et privilèges diplomatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur des immunités et privilèges diplomatiques au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Alem.

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Djamel-Eddine Grine, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etats-Unis du Mexique).

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, il est mis fin, à compter du 21 décembre 2019, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etats-Unis du Mexique), exercées par M. Rabah Hadid, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Abdelhamid Ayadi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Blida, exercées par M. Ayache Houari, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général du budget au ministère des finances, exercées par M. Farid Baka.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général des services fiscaux au ministère des finances, exercées par M. Mohammed Guidouche.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions du directeur des opérations fiscales et du recouvrement à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur des opérations fiscales et du recouvrement à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Arezki Ghanemi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de directrice générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. Manouba Faidi.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du suivi des réalisations à la direction du logement promotionnel, au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mme. Karima Oulmane, sur sa demande.

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etats-Unis du Mexique).

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, M. Djamel-Eddine Grine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etats-Unis du Mexique).

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, MM. :

- Ayache Houari, chef de cabinet ;
- Abdelhamid Ayadi, inspecteur.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020 portant nomination du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1441 correspondant au 30 janvier 2020, M. Abderrazak Henni est nommé directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020 portant nomination de l'inspecteur général des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1441 correspondant au 1er février 2020, M. Arezki Ghanemi est nommé inspecteur général des services fiscaux au ministère des finances.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 6 Rabie Ethani 1441 correspondant au 3 décembre 2019 portant création d'ordres d'avocats.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de la profession d'avocat ;

Vu la délibération du conseil de l'union nationale des ordres d'avocats en date du 14 septembre 2019 portant proposition de création d'un ordre d'avocats de Tiaret ;

Sur proposition du directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, un ordre d'avocats à Tiaret.

Art. 2. — Le siège de l'ordre d'avocats de Tiaret est fixé à la Cour de Tiaret.

Art. 3. — Le ressort de l'ordre d'avocats de Tiaret est fixé au ressort de la Cour de Tiaret et de la Cour de Tissemsilt.

Art. 4. — Le président de l'union nationale des ordres d'avocats et le bâtonnier de l'ordre d'avocats de Mostaganem, sont chargés de la structuration ainsi que de l'installation de ce nouvel ordre.

Art. 5. — Le directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1441 correspondant au 3 décembre 2019.

Belkacem ZEGHMATI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de la profession d'avocat ;

Vu la délibération du conseil de l'union nationale des ordres d'avocats en date du 14 septembre 2019 portant proposition de création d'un ordre d'avocats de Relizane ;

Sur proposition du directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, un ordre d'avocats à Relizane.

Art. 2. — Le siège de l'ordre d'avocats de Relizane est fixé à la Cour de Relizane.

Art. 3. — Le ressort de l'ordre d'avocats de Relizane est fixé au ressort de la Cour de Relizane.

Art. 4. — Le président de l'union nationale des ordres d'avocats et le bâtonnier de l'ordre d'avocats de Mostaganem, sont chargés de la structuration ainsi que de l'installation de ce nouvel ordre.

Art. 5. — Le directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1441 correspondant au 3 décembre 2019.

Belkacem ZEGHMATI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Ali Terrak, en qualité de chef de l'inspection générale des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Terrak, chef de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Moharram 1441 correspondant au 9 septembre 2019 portant nomination de M. Mohamed Ouaret, en qualité de directeur général des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ouaret, directeur général des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 21 Chaoual 1437 correspondant au 26 juillet 2016 portant nomination de M. Djamel Kheznadji, en qualité de directeur général du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Kheznadji, directeur général du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général du Trésor.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 6 octobre 2015 portant nomination de M. Fayçal Tadinite, en qualité de directeur général du Trésor au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fayçal Tadinite, directeur général du Trésor, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Mohamed Larbi Ghanem, en qualité de directeur général de la comptabilité au ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Larbi Ghanem, directeur général de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Abdelhak Bedjaoui, en qualité de directeur général des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhak Bedjaoui, directeur général des relations économiques et financières extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Sidi Mohamed Ferhane, en qualité de directeur général de la prévision et des politiques au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sidi Mohamed Ferhane, directeur général de la prévision et des politiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur général de la prospective.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018 portant nomination de M. Mohamed Zemmouri, en qualité de directeur général de la prospective au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Zemmouri, directeur général de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature à la directrice de l'agence judiciaire du Trésor.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de Mme. Hassiba Benseffa, en qualité de directrice de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Hassiba Benseffa, directrice de l'agence judiciaire du Trésor, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Salim Bellache, en qualité de directeur des ressources humaines au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salim Bellache, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur des opérations budgétaires et des infrastructures.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Khaled Mouzaia, en qualité de directeur des opérations budgétaires et des infrastructures au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Mouzaia, directeur des opérations budgétaires et des infrastructures, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de la maintenance et des moyens.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Mohamed Khetar, en qualité de directeur de la maintenance et des moyens au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khetar, directeur de la maintenance et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Omar Lagder, en qualité de directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Lagder, directeur du Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Jomada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Jomada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Boutaleb Brahmi, en qualité de directeur des ressources humaines à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boutaleb Brahmi, directeur des ressources humaines à la direction générale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Amar Mansouri, en qualité de directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère de finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Mansouri, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 20012 portant nomination de M. Mohamed Kamel Aiouaz en qualité de directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts au ministère de finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kamel Aiouaz, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Khaled Messiouri en qualité de directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité au ministère de finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Messiouri, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.



Arrêté du 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination de M. Mohamed Drouiche en qualité de directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget au ministère de finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Drouiche, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1441 correspondant au 21 janvier 2020.

Abderrahmane RAOUYA.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures des organes, des commissions spécialisées et des comités locaux de soutien du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ainsi que la liste nominative des membres y afférents.

— — — —

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 16-85 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran, notamment son article 18 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures et des organes, des commissions spécialisées et des comités locaux de soutien du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ainsi que la liste nominative des membres y afférents.

CHAPITRE 1er

COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Sous l'autorité du président, le comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran, désigné ci-dessous le « comité » comprend :

- le conseil exécutif ;
- la direction générale des jeux ;
- le secrétariat général ;
- les commissions spécialisées.

Il est assisté, en outre, de comités locaux de soutien.

Section 1

Le conseil exécutif du comité

Art. 3. — Le conseil exécutif est présidé par le ministre de la jeunesse et des sports, président du comité, assisté de deux (2) vice-présidents chargés respectivement :

- du suivi des activités du comité ;
- de la coordination opérationnelle des activités du comité.

Le secrétariat du conseil exécutif est assuré par la direction générale des jeux.

Art. 4. — Le conseil exécutif du comité se réunit, au moins, une (1) fois par mois en session ordinaire. Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le conseil exécutif peut se réunir en session élargie à tous les membres du comité, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 5. — Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les décisions du conseil exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président du conseil.

Section 2

La direction générale des jeux du comité

Art. 7. — Sous l'autorité du directeur général des jeux, la direction générale des jeux comprend :

- le secrétariat général ;
- les structures techniques et administratives chargées de la mise en œuvre des programmes d'activités projetés et du soutien aux commissions spécialisées.

La direction générale des jeux est, en outre, dotée :

- d'une cellule de traduction et d'interprétariat ;
- de chargés d'études et du suivi placés auprès du directeur général des jeux.

Art. 8. — Les structures techniques et administratives citées à l'article 7 ci-dessus, sont :

- le département du protocole ;
- le département de l'accréditation ;
- le département de l'hébergement ;
- le département de la restauration ;
- le département des transports ;
- le département des infrastructures et des équipements ;
- le département de la sécurité ;

— le département de la planification et de la programmation des compétitions et entraînements ;

— le département des relations avec les comités nationaux olympiques et les fédérations sportives internationales ;

— le département de la prévention et de la couverture médicale ;

— le département d'hygiène, de sécurité alimentaire et de la lutte antidopage ;

— le département des finances et de la comptabilité ;

— le département des marchés et de la logistique ;

— le département du parrainage et du sponsoring ;

— le département de la publicité et de la promotion des jeux ;

— le département de l'information et de la communication ;

— le département de la presse ;

— le département de la formation et du volontariat ;

— le département des cérémonies d'ouverture et de clôture et de l'animation des activités culturelles, touristiques et artisanales.

Art. 9. — Le département du protocole est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en coordination avec les commissions spécialisées concernées en matière de programmes protocolaires.

Il comprend les services suivants :

— le service d'accueil, d'assistance et d'accompagnement des délégations ;

— le service des cérémonials et remise des médailles et distinctions.

Art. 10. — Le département de l'accréditation est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en coordination avec les commissions spécialisées concernées en matière de programmes de l'accréditation.

Il comprend les services suivants :

— le service de l'accréditation de la famille méditerranéenne, des invités et des médias ;

— le service de l'accréditation du personnels du comité et des personnels de soutien.

Art. 11. — Le département de l'hébergement est chargé de la mise en œuvre du programme opérationnel en coordination avec les commissions spécialisées concernées en matière de programmes de l'hébergement.

Il comprend les services suivants :

— le service du village méditerranéen (athlètes, officiels et accompagnants) ;

— le service des bénévoles, des volontaires et de personnels de soutien ;

— le service de la famille méditerranéenne et des officiels techniques.

Art. 12. — Le département de la restauration est chargé de la mise en œuvre du programme opérationnel en coordination avec les commissions spécialisées concernées en matière de programmes de la restauration.

Il comprend les services suivants :

- le service de la restauration du village méditerranéen ;
- le service des bénévoles, des volontaires et de personnels de soutien ;
- le service de banquets, de collations et restauration sur site (*take away*).

Art. 13. — Le département des transports est chargé de la gestion et du déplacement des délégations sportives et du transport de la famille méditerranéenne et des officiels techniques.

Il comprend les services suivants :

- le service du transport des délégations sportives ;
- le service de la programmation et du suivi du transport aérien (dignitaires, officiels techniques, membres du comité international des jeux méditerranéens) ;
- le service du transport logistique et de servitudes.

Art. 14. — Le département des infrastructures et des équipements est chargé de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière des infrastructures, équipements et matériels nécessaires à l'organisation des jeux.

Il comprend les services suivants :

- le service des infrastructures d'entraînements, de compétitions et des structures temporaires ;
- le service de l'homologation et des équipements techniques ;
- le service de l'embellissement des espaces, sites et fan zone.

Art. 15. — Le département de la sécurité est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en coordination avec les commissions spécialisées concernées en matière sécuritaire.

Il comprend les services suivants :

- le service de la sécurité des sites retenus ;
- le service d'accompagnement et de protection des délégations et personnalités ;
- le service de coordination de l'action sécuritaire.

Art. 16. — Le département de la planification et de la programmation des compétitions et entraînements est chargé de la mise en œuvre du programme général des compétitions sportives, en coordination avec les différentes fédérations sportives nationales et les instances sportives internationales compétentes.

Il comprend les services suivants :

- le service de la planification et de la programmation ;
- le service des compétitions et des entraînements.

Art. 17. — Le département des relations avec les comités nationaux olympiques et les fédérations sportives internationales est chargé de la mise en œuvre du programme général des compétitions sportives, en coordination avec les différentes fédérations sportives nationales et les instances sportives internationales compétentes.

Il comprend les services suivants :

- le service des relations avec les comités nationaux olympiques, les fédérations sportives internationales et les confédérations méditerranéennes ;
- le service du recueil et d'homologation des résultats.

Art. 18. — Le département de la prévention et de la couverture médicale est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en matière de prévention sanitaire et de couverture médicale, en coordination avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de la prévention médicale ;
- le service de la couverture médicale, des interventions mobiles et unités d'assistance médicale.

Art. 19. — Le département de l'hygiène, de la sécurité alimentaire et de la lutte antidopage est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en matière d'hygiène et de lutte antidopage, en coordination avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ;
- le service de la lutte antidopage.

Art. 20. — Le département des finances et de la comptabilité est chargé de la gestion des ressources financières et matérielles du comité et de l'exécution des différentes dépenses liées à l'organisation des jeux et au fonctionnement du comité.

Il comprend les services suivants :

- le service de la comptabilité ;
- le service du suivi des opérations financières et de la gestion des régies en monnaies locale et devises.

Art. 21. — Le département des marchés et de la logistique est chargé de l'exécution des différentes dépenses et marchés liés à l'organisation des jeux et au fonctionnement du comité.

Il comprend les services suivants :

- le service des marchés et des contrats ;
- le service des moyens généraux et des inventaires.

Art. 22. — Le département du parrainage et du sponsoring est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en matière de parrainage et de sponsoring, en relation avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de commercialisation des droits liés aux jeux ;
- le service de merchandising et de billetteries.

Art. 23. — Le département de la publicité et de la promotion des jeux et du marketing est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en matière de publicité et de promotion des jeux et du marketing, en relation avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de la publicité ;
- le service de la promotion des jeux et du marketing.

Art. 24. — Le département de l'information et de la communication est chargé de la mise en œuvre des programmes d'information, de communication et de réalisation des supports de communication en coordination avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de l'information ;
- le service de la communication et de la réalisation et gestion du site web.

Art. 25. — Le département de la presse est chargé de la mise en œuvre du programme d'information et du suivi de la réalisation des supports des médias, en coordination avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de l'information et des relations avec les médias ;
- le service de gestion des centres de presse.

Art. 26. — Le département de la formation et du volontariat est chargé de la mise en œuvre des programmes en matière de formation et de volontariat, en relation avec les structures et commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de la formation et de la gestion des volontaires et des bénévoles ;
- le service de la sensibilisation et de la promotion de l'action citoyenne.

Art. 27. — Le département des cérémonies d'ouverture, de clôture et de l'animation des activités culturelles, touristiques et artisanales est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels, en matière d'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux et d'animation culturelle, touristique et artisanale.

Il comprend les services suivants :

- le service des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux ;
- le service des activités culturelles, touristiques et artisanales.

Art. 28. — Les profils et les conditions de recrutement des chefs de départements, des chefs de services, des chargés d'études et de suivi, et autres personnels de soutien sont fixés par le président du comité, sur proposition du directeur général des jeux.

Section 3

Le secrétariat général

Art. 29. — Sous l'autorité du secrétaire général, le secrétariat général comprend :

- le bureau d'ordre général ;
- le bureau des tâches administratives et de la gestion du personnel ;
- le bureau de la gestion de la logistique, de l'organisation et de la préparation matérielle et technique des réunions du comité.

Art. 30. — L'ensemble du courrier, « départ » et « arrivée », des différentes structures et organes du comité doit faire l'objet d'un enregistrement au niveau du secrétariat général.

Art. 31. — Les correspondances adressées aux organismes étrangers sont obligatoirement visées, selon le cas, par le président du comité ou par le directeur général des jeux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en la matière.

CHAPITRE 2

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. 32. — Sous l'autorité du président, le comité comprend les commissions spécialisées suivantes :

- la commission du protocole et de l'accréditation ;
- la commission de l'hébergement et de la restauration ;
- la commission des transports ;
- la commission des infrastructures et des équipements ;
- la commission de la sécurité ;
- la commission de l'organisation sportive ;
- la commission de la santé, de l'hygiène et de la lutte antidopage ;
- la commission de l'administration et des finances ;
- la commission du parrainage, du sponsoring, du marketing et de la publicité ;
- la commission de la presse, de l'information et de la communication ;
- la commission de la formation et du volontariat ;
- la commission des cérémonies d'ouverture et de clôture et de l'animation des activités culturelles.

Art. 33. — La commission du protocole et de l'accréditation est chargée, notamment :

- de l'organisation, de l'accueil et du départ des délégations et personnalités invitées ;
- de la désignation des accompagnateurs, des guides et hôtesses encadrant les invités et les délégations, en relation avec les commissions spécialisées concernées ;
- de l'élaboration des listes des invités et des listes protocolaires et la conception des dispositifs d'installation des invités lors des cérémonies officielles, compétitions, déplacements et toutes autres actions protocolaires ;
- de l'organisation des cérémonies protocolaires de remise des médailles, diplômes et autres distinctions ;
- de l'organisation des déplacements interurbains et internationaux des invités et des délégations ;
- du suivi de la réalisation et la gestion des médailles, diplômes et distinctions ;
- de la contribution à l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux, en relation avec la commission concernée ;
- de la définition des modalités d'accès aux restaurants et de la prise en charge des mesures d'accompagnement y afférentes.

Art. 34. — La commission de l'hébergement et de la restauration est chargée, notamment :

- de la définition du mode d'hébergement et de restauration des participants et des invités ;
- de l'identification des sites et structures d'hébergement et de restauration ainsi que la participation et l'engagement des procédures de réservation y afférentes ;
- de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de prestations liées à l'hébergement et à la restauration dans le cadre des jeux ;
- de l'élaboration des projets et des plans d'occupation et d'affectation des participants, invités et organisateurs par site d'hébergement, en collaboration avec les commissions concernées ;
- d'assurer le respect du règlement intérieur des unités hôtelières et d'hébergement.

Art. 35. — La commission des transports est chargée, notamment :

- de la définition des plans directeurs du transport urbain et interurbain ;
- de la définition des besoins en moyens de transport (transport collectif, véhicules légers, camions pour le transport du matériel et de l'équipement et transport de chevaux) ;
- de l'élaboration des plans de circulation des différents moyens de transport, en collaboration avec les commissions concernées ;
- de l'organisation du transport des bagages et matériels des délégations aux niveaux de l'aéroport, des sites d'hébergement et des sites sportifs.

Art. 36. — La commission des infrastructures et des équipements est chargée, notamment :

- de l'identification de l'état des infrastructures et équipements susceptibles d'accueillir les manifestations des jeux, en relation avec les structures concernées ;
- de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges, conventions de prestations liées à l'acquisition d'équipements et des matériels ;
- du suivi de la gestion des équipements et des matériels liés à l'organisation technique des jeux, conformément aux procédures réglementaires en vigueur ainsi que du suivi de toutes les opérations liées à leur démontage et à leur récupération ;
- de l'organisation de campagnes d'aménagement d'espaces verts à l'intérieur et à l'extérieur des sites d'entraînement, de compétitions et d'hébergement au niveau de toutes les communes et les villes concernées par les jeux ;
- de l'élaboration et de la tenue des inventaires des équipements et des matériels acquis au titre de l'organisation technique des jeux en coordination avec les structures et les comités spécialisés concernées.

Art. 37. — La commission de la sécurité est chargée, notamment :

- de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière de prévention, de sécurité, avant, pendant et après les jeux ;
- de réunir les conditions de sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs dans les enceintes sportives, sur les lieux d'hébergement, de restauration, d'animation, de loisirs et durant les déplacements ;
- de la mise en place d'une cellule de sécurité au niveau de chaque site retenu ;
- de la validation des normes et modalités d'accréditation des délégations, invités, journalistes, organisateurs et autres partenaires pour la réalisation des badges officiels, le suivi et le contrôle de leur utilisation, en relation avec les commissions spécialisées concernées ;
- de la protection et de la sécurité des délégations, arbitres, invités et personnalités (V.V.I.P) ;
- de la contribution à la conception et à l'élaboration du programme de formation et de perfectionnement des guides, hôtesses et accompagnateurs en collaboration avec la commission de formation et du volontariat.

Art. 38. — La commission de l'organisation sportive est chargée, notamment :

- de l'homologation des infrastructures sportives et des équipements et matériels sportifs nécessaires au bon déroulement des compétitions programmées dans le cadre des jeux conformément aux normes et règlements internationaux en vigueur ;

— de l'élaboration du programme général des compétitions, entraînements et concours et de la désignation des lieux et horaires de leurs déroulement ;

— de l'organisation des cérémonies de tirage au sort pour les compétitions et concours en référence aux règlements et spécificités de chaque discipline sportive en veillant à l'invitation et à la participation des représentants des pays participants, des délégués des unions méditerranéennes, des fédérations sportives internationales et des confédérations sportives concernées.

Art. 39. — La commission de la santé, de l'hygiène et de la lutte antidopage est chargée, notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre des plans et programmes de prévention, de suivi et de contrôle antidopage, des conditions d'hygiène, aux niveaux des installations sportives et des sites d'hébergement et de restauration durant les jeux ;

— de la définition et du suivi de la préparation des menus selon les normes diététiques admises, en relation avec les commissions spécialisées concernées ;

— de l'organisation de la couverture sanitaire des participants et la mise en place d'antennes médicales dans les sites d'hébergement, d'entraînement et de compétition et toutes autres activités programmées ;

— de la définition des conditions et des modalités sanitaires nécessaires à la mise en place d'un dispositif spécifique de contrôle des centres équestres, de l'entrée sur le territoire national des chevaux en relation avec les services vétérinaires compétents ;

— de l'élaboration et de la diffusion d'un guide de santé en direction des participants ;

— du soutien à l'organisation et au suivi des opérations de contrôle antidopage par les instances internationales compétentes ;

— de l'élaboration d'un programme de prévention et de sensibilisation des athlètes, dirigeants et volontaires contre l'usage de produits dopants et les maladies sexuellement transmissibles.

Art. 40. — La commission de l'administration et des finances est chargée en relation avec les structures et commissions concernées, notamment :

— de l'élaboration des prévisions budgétaires liées à l'organisation et au fonctionnement du comité ;

— du suivi de la gestion et de l'exécution des opérations d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement des dépenses du comité dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

— de l'élaboration des cahiers des charges, contrats et conventions, de la négociation de tout marché et convention relevant des compétences du comité ;

— du suivi de la gestion des régies du comité ;

— du suivi de la gestion des matériels et moyens logistiques du comité ;

— du suivi de la mise en œuvre des procédures et modalités de versement des contributions des pays participants ;

— du suivi des opérations relatives au versement des subventions des instances nationales et internationales concernées ;

— du suivi de la mise en œuvre des procédures et modalités de versement des recettes provenant des sponsors, des dons et toutes autres activités du comité ;

— de la participation à la mise en œuvre des modalités de réalisation et de gestion de la billetterie au niveau de l'ensemble des sites et unités retenus ;

— de l'élaboration de l'inventaire des biens du comité ;

— de la présentation périodique de la situation financière du comité au conseil exécutif du comité.

Art. 41. — La commission du parrainage, du sponsoring, du marketing et de la publicité est chargée, notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel, notamment en matière de commercialisation des jeux ;

— de la prospection d'entreprises spécialisées dans le domaine de la communication, du marketing sportif, sponsoring et merchandising ;

— de la participation à l'élaboration des cahiers des charges, la négociation des conventions et des contrats avec les sponsors, les structures de publicité, les fabricants et les importateurs de produits dérivés en relation avec la direction générale des jeux et la commission de l'administration et des finances ;

— de l'organisation du contrôle de l'exploitation publicitaire des identifiants des jeux (mascotte, logos, affiches, hymnes) et de la protection de leur utilisation ;

— du suivi et du contrôle de la bonne exécution des engagements (contrats conventions) pris avec les différents partenaires et organismes dans le domaine du marketing et de la publicité ;

— de la coordination des actions avec le représentant de l'instance internationale chargée des jeux méditerranéens et du suivi des opérations liées à la commercialisation des jeux et de la préparation du bilan d'exécution des prestations y afférentes.

Art. 42. — La commission de la presse, de l'information et de la communication est chargée, notamment :

— de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan et d'un programme d'information et de communication et de suivi de la réalisation de support en relation avec les commissions concernées, notamment celles chargées de l'organisation sportive ;

— de la formation, des activités culturelles, scientifiques, de parrainage, sponsoring et publicité ;

— de la coordination avec l'ensemble des organes de presse (écrite, parlée et filmée) et des medias partenaires des jeux ;

— de la coordination des actions avec les responsables du centre international de presse, et de la contribution à l'aménagement ainsi qu'à la mise en place de centres annexes au niveau des différents sites de compétitions et d'hébergement ;

— de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de partenariat avec les organes de presse nationaux et internationaux en collaboration avec les commissions concernées ;

— du suivi de la réalisation et de la gestion du site web, des réseaux sociaux dédiés aux jeux en collaboration avec les commissions concernées ;

— de la contribution à la conception et au suivi de la réalisation du film et du livre des jeux avec la commission concernée ainsi que les services et organismes spécialisés concernés ;

— du suivi de la collecte, du traitement et de l'exploitation de tous les documents relatifs aux jeux.

Art. 43. — La commission de la formation et du volontariat est chargée, notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme en matière de formation et de volontariat ;

— de la définition des besoins et des profils des volontaires et des personnels à former, à recycler et/ou à perfectionner, notamment parmi :

* les volontaires (guides, hôtesse, accompagnateurs, speakers, agents chargés des prélèvements et du contrôle antidopage) ;

* les permanents (secrétaires, agents de saisie, techniciens préposés à l'internet et l'intranet, calligraphes, infographes, rapporteurs des commissions).

— de la participation à la négociation des cahiers des charges, avis d'appels aux projets ainsi qu'à des conventions avec les partenaires concernés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— du suivi et du contrôle de l'organisation, de la préparation et du déroulement des dites activités ;

— de la définition du programme de promotion de l'éducation, de l'éthique et du fair-play destiné à tous les participants, lycéens et étudiants ;

— de la définition des mécanismes de mobilisation des supporters et des mesures incitatives à la promotion du fair-play et de l'éthique sportive, de la culture de la paix et de la non-violence par l'organisation de campagnes et de concours divers.

Art. 44. — La commission des cérémonies d'ouverture et de clôture et d'animation des activités culturelles est chargée, notamment :

— du suivi de la préparation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux ;

— de l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux ;

— de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel, en matière d'animation des activités culturelles, touristiques et artisanales ;

— de la définition des axes et thèmes des activités d'animation durant les jeux ;

— de la coordination, de l'organisation, de l'animation culturelle au niveau des sites d'hébergement, de compétitions et des lieux publics, en relation avec les comités locaux de soutien et structures concernées ;

— de la participation à l'élaboration des cahiers des charges, conventions et marchés en rapport avec son objet ;

— de la prospection et de l'identification des organismes, structures et entreprises susceptibles de contribuer à l'organisation des cérémonies suscitées.

Art. 45. — Les présidents des commissions spécialisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la coordination et du suivi entre les départements et les commissions.

Art. 46. — Les commissions spécialisées se réunissent en session ordinaire, au moins, une fois chaque vingt-et-un (21) jours sur convocation de leurs présidents et peuvent se réunir en session extraordinaire, à chaque fois que de besoin sur convocation de leurs présidents, du président du conseil exécutif du comité ou du directeur général des jeux, selon les exigences de l'étape de préparation.

Art. 47. — Les commissions prennent leurs décisions à la majorité de leurs membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 48. — Les décisions des commissions approuvées par le président du comité sont signées par le président et le secrétaire de séance. Elles sont consignées dans des procès-verbaux et transcrites dans un registre spécial coté et paraphé par le président de chaque commission.

Art. 49. — Des réunions extraordinaires de coordination regroupant deux (2) ou plusieurs commissions spécialisées, peuvent être organisées à la demande d'un (1) ou de plusieurs présidents de commissions et ce, après avis du directeur général des jeux.

Art. 50. — Les commissions spécialisées élaborent et transmettent au président du comité, au directeur général des jeux, tous les procès-verbaux et les rapports périodiques sur leurs activités.

Elles transmettent leur rapport final au président du comité et au directeur général des jeux dans un délai maximal de quatre (4) mois après la clôture des jeux.

Art. 51. — Les commissions spécialisées doivent, chacune en ce qui la concerne :

— exprimer et communiquer à la direction générale des jeux leurs besoins en moyens nécessaires à leur fonctionnement et à l'exécution de leur programme d'action ;

— certifier et reconnaître, conjointement, avec le responsable du département concerné « le service fait » sur les factures et documents justifiant les dépenses engagées pour la prise en charge de leurs besoins de fonctionnement et la réalisation de leur programme d'action ;

— être à la disposition du comité jusqu'à sa dissolution.

Art. 52. — Les chefs de départements et/ou les chefs de services concernés participent aux travaux des commissions spécialisées avec voix consultative pour les questions les concernant.

Art. 53. — Les commissions spécialisées peuvent être organisées en sous-commissions dans la limite de deux (2) à cinq (5) sous-commissions.

Art. 54. — Le secrétariat technique de chaque commission spécialisée est assuré par les services des départements concernés.

Art. 55. — Les commissions spécialisées élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

Art. 56. — La composition ainsi que la liste des présidents et des membres des commissions spécialisées sont fixées en annexe jointe à l'original du présent arrêté.

CHAPITRE 3

LES COMITES LOCAUX DE SOUTIEN

Art. 57. — Les comités locaux de soutien à l'organisation des jeux, créés au sein de la wilaya d'Oran, sont chargés de mettre à la disposition du comité, l'ensemble des moyens logistiques et humains nécessaires à la préparation et à la gestion des manifestations qui lui est confié, notamment en matière :

- de mise à niveau des infrastructures et des équipements ;
- d'aménagement et d'embellissement du pavoisement, d'environnement et de la signalisation des sites retenus ;
- de santé, d'hygiène et de couverture médicale ;
- de protection et de sécurité des participants, des sites et des biens ;
- de soutien à l'organisation sportive ;
- d'animation culturelle, de loisirs et d'activités touristiques et artisanales ;
- d'accueil et de protocole ;
- d'information, de communication et de supports didactiques.

Il peut être créé des comités locaux de soutien par les walis des wilayas concernées par les jeux.

Art. 58. — Les comités locaux de soutien, placés auprès des walis concernés, sont composés comme suit :

- du directeur de la jeunesse et des sports ;
- des représentants des services locaux des secteurs concernés ;
- du président de l'assemblée populaire communale, domiciliataire des jeux.

Les comités locaux de soutien peuvent faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de les aider dans leurs travaux.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 59. — Les structures, organes et commissions spécialisées du comité exercent leurs missions conformément aux dispositions du décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017, susvisé, et celles du présent arrêté sans préjudices des attributions, missions et prérogatives dévolues aux services spécialisés, secteurs, structures, institutions et établissements concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 60. — La présence assidue et la participation effective des membres, des organes, des structures et des commissions spécialisées du comité aux travaux sont obligatoire. L'absence non justifiée à deux (2) réunions entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 61. — Les organes, structures et commissions spécialisées et commissions locales de soutien élaborent et transmettent au président du comité et au directeur général des jeux, des rapports périodiques sur leurs activités.

Art. 62. — Les documents et les travaux des organes, structures et commissions spécialisées font l'objet de diffusion dans le bulletin d'information du comité.

Ils sont conservés et archivés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 63. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019.

Raouf BERNAOUI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 24 Moharram 1441 correspondant au 24 septembre 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'agent technique aquacole.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba ;

Vu le décret n° 81-366 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Cherchell ;

Vu le décret n° 81-367 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Béni-Saf ;

Vu le décret n° 81-369 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à El Kala ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 09-17 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 portant création d'une école de formation technique de pêche et d'aquaculture à Ghazaouet ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 25 Joumada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme d'agent technique aquacole ;

Vu l'arrêté du 19 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 14 septembre 2014 définissant la nomenclature des spécialités et filières de la formation assurée par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 (alinéa 2) du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme d'agent technique aquacole.

Art. 2. — Il est ouvert auprès des établissements de formation de pêche et d'aquaculture un concours sur épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique aquacole.

Art. 3. — L'accès à la formation d'agent technique aquacole est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être âgé de seize (16) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;

— avoir le niveau scolaire de la 2ème année moyenne ou équivalent ;

— avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Les candidats au concours d'accès à la formation d'agent technique aquacole doivent déposer, auprès de l'établissement de formation de pêche et d'aquaculture, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

— un extrait d'acte de naissance ;

— un certificat de scolarité de la 2ème année moyenne ou équivalent ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie) ;

— deux (2) photos d'identité ;

— deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer au concours, sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation de pêche et d'aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation, sont informés par l'établissement de formation de pêche et d'aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement ou par tout autre moyen approprié.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours, à compter de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de formation en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique aquacole est fixée à une (1) année pédagogique, comprenant 675 h de formation résidentielle et quinze (15) jours de formation pratique.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances théoriques et pratiques s'effectue selon le principe du contrôle continu.

Art. 11. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation de pêche et d'aquaculture délivre, aux élèves déclarés admis, le diplôme d'agent technique aquacole consigné dans un registre coté et paraphé par l'établissement de formation.

Art. 12. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 13. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 25 Joumada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme d'agent technique aquacole.

Art 14. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à compter de la date de sa signature.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1441 correspondant au 24 septembre 2019.

Cherif OMARI.

ANNEXE

PROGRAMME DE FORMATION D'AGENT TECHNIQUE AQUACOLE

1. Formation résidentielle	
Matières	Volume horaire global
Les espèces élevées en aquaculture	45 h
Ecologie des milieux de production aquacole	45 h
Aquaculture générale	135 h
Equipements aquacoles	90 h
Conditionnement et conservation des produits aquacoles	45 h
Comptabilité et gestion d'entreprise aquacole	45 h
Aquariologie	90 h
Santé des élevages aquacoles	22 h 30
Techniques de pêche appliquées à l'aquaculture	45 h
Informatique	22 h 30
Communication	45 h
Plongée sous-marine	45 h
Total de la formation résidentielle	675 h
2. Formation pratique : Durée quinze (15) jours	
Durée totale de la formation : une (1) année pédagogique	